



**FFvolley**

**COMMISSION CENTRALE SPORTIVE**  
**PROCES-VERBAL N°5 DU 20 NOVEMBRE 2018**  
**(réunion télématique)**

**SAISON 2018/2019**

**Présents :**

Jacques TARRACOR, Président

Alain De FABRY (Vice-Président du secteur Sportif), Claude GANFLOFF, Jean-Pierre MELJAC, Yves MOLINARIO,  
Thierry MINSSEN

**Absents :**

Samuel BOYE, Gérald HENRY, Adrienne EKAME, Alexandra FERREIRA

**Assistent :**

Nathalie LESTOQUOY (responsable du secteur sportif), Boris DEJEAN (attaché de la CCS)

---

**Dossier n°1 : ASS SPORT ORANGE NASSAU 0844716**

Constatant que :

- Lors du tournoi CYG (*rencontres : CYG002, CYG003*) correspondant au 1<sup>er</sup> tour de la Coupe de France amateur masculine du 16/09/2018, l'équipe nationale 2 du club de l'ASS SPORT ORANGE NASSAU ne s'est pas présentée.
- Le club l'ASS SPORT ORANGE NASSAU n'a pas averti la CCS de sa non-participation à ce 1<sup>er</sup> tour de la Coupe de France amateur masculine.

Considérant que :

- Le club de l'ASS SPORT ORANGE NASSAU est en infraction avec l'article 12.3 du RGES.

Par ce motif, la Commission Centrale Sportive décide que :

- Conformément à l'article 28 du RGES, le club de l'ASS SPORT ORANGE NASSAU perd le tournoi CYG (*rencontres : CYG002, CYG003*) par forfait.
- Conformément à l'article 27 du RGES, le club de l'ASS SPORT ORANGE NASSAU perd les rencontres CYG002 et 003 0/2 00:25 00:25 et est éliminée de la compétition.
- Conformément à l'annexe du Règlement Financier « TARIFS AMENDES ET DROITS », le club de l'ASS SPORT ORANGE NASSAU devra s'acquitter d'une amende administrative de **304,20 euros + 138 euros (soit 1 euros x 138 km)** auprès de la FFvolley. Les 138 euros seront reversés au club de l'US ST EGREVOISE 0385990.

**Dossier n°2 : VOLLEY-BALL PEXINOIS NIORT 0798259**

Constatant que :

- Lors du tournoi CXH (*rencontres : CXH002, CXH003*) correspondant au 1<sup>er</sup> tour de la Coupe de France amateur féminine du 16/09/2018, l'équipe nationale 2 du club de VOLLEY-BALL PEXINOIS NIORT ne s'est pas présentée.
- Le club du VOLLEY-BALL PEXINOIS NIORT n'a pas averti la CCS de sa non-participation à ce 1<sup>er</sup> tour de la Coupe de France amateur féminine par mail le 11 septembre 2018.

Considérant que :

- Le club du VOLLEY-BALL PEXINOIS NIORT est en infraction avec l'article 12.3 du RGES.

Par ce motif, la Commission Centrale Sportive décide que :

- Conformément à l'article 28 du RGES, le club de du VOLLEY-BALL PEXINOIS NIORT perd le tournoi CXH (*rencontres : CXH002, CXH003*) par forfait.
- Conformément à l'article 27 du RGES, le club du VOLLEY-BALL PEXINOIS NIORT perd les rencontres CXH002 et 003 0/2 00:25 00:25 et est éliminée de la compétition.
- Conformément à l'annexe du Règlement Financier « TARIFS AMENDES ET DROITS », le club du VOLLEY-BALL PEXINOIS NIORT devra s'acquitter d'une amende administrative de **304,20 euros + 123 euros (soit 1 euros x 123 km)** auprès de la FFvolley. Les 123 euros seront reversés au club de l'USM MALAKOFF 0925448.

**Réclamation n°1 : VOLLEY BALMA QUINT FONSEGRIVES 0319191**

Constatant que :

- Le club du VOLLEY BALMA QUINT FONSEGRIVES a posé réclamation lors de la rencontre 2FB004 opposant le VOLLEY-BALL GRUISSAN au VOLLEY BALMA QUINT FONSEGRIVES le dimanche 23 septembre 2018. Celle-ci a été confirmée par le club et par mail le lundi 25 octobre 2018.
- La réclamation du club du VOLLEY BALMA QUINT FONSEGRIVES est recevable sur la forme. La CCS l'étudie sur le fond.
- La réclamation du VOLLEY BALMA QUINT FONSEGRIVES porte sur différentes erreurs qui ont lieu lors du premier et troisième set.
- La CCS transmet le dossier à la CCA pour avis.
- A la lecture de l'avis de la CCA, il s'avère que de nombreuses irrégularités apparaissent suite à une mauvaise tenue de la feuille de match engendrant un ou plusieurs points non comptabilisés pour l'équipe réclamante.

Considérant que :

- Ces erreurs n'ont pas permis le bon déroulement de la rencontre 2FB004.

Par ce motif, la Commission Centrale Sportive décide que :

- Conformément à l'article 13.1 du RGES, de faire rejouer la rencontre 2FB004 opposant le VOLLEY-BALL GRUISSAN au VOLLEY BALMA QUINT FONSEGRIVES.
- La rencontre 2FB004 est implantée le dimanche 6 janvier 2019 à 15h. Les deux clubs ont la possibilité de se mettre d'accord pour avancer la rencontre, en revanche celle-ci devra être jouée au plus tard à la date fixée par la CCS.
- Conformément à l'article 9.6 du RGES, seules les joueuses régulièrement qualifiées et inscrites sur la feuille de match à H-30 minutes pourront prendre part à la rencontre 2FB004 du 6 janvier 2019.
- Conformément à l'article 13.1 du RGES, les frais d'arbitrage sont à la charge de la FFvolley.

**Réclamation n°2 : SAINTE-MAXIME VOLLEY-BALL 0836446**

Constatant que :

- Le club du SAINTE-MAXIME VOLLEY-BALL a posé réclamation lors de la rencontre 3FA018 opposant SAINT-RAPHAEL VAR VOLLEY-BALL 2 au SAINTE-MAXIME VOLLEY-BALL le samedi 6 octobre 2018. Celle-ci a été confirmée par le club et par mail le lundi 8 octobre 2018.
- La réclamation du club du SAINTE-MAXIME VOLLEY-BALL est recevable sur la forme. La CCS l'étudie sur le fond.
- La réclamation du club du SAINTE-MAXIME VOLLEY-BALL porte sur le fait qu'une joueuse du club du SAINT-RAPHAEL VAR VOLLEY-BALL, Mademoiselle PAUSE Pauline licence 2029111 a participé à la rencontre 3FA018 alors qu'elle n'était pas inscrite sur la feuille de match. En revanche il s'avère que Mademoiselle DEBARRE Estelle licence 1871652 a été inscrite sur la feuille de match alors qu'elle n'était pas présente lors de la rencontre.
- Les deux joueuses Mademoiselle DEBARRE Estelle et Mademoiselle PAUSE Pauline étaient régulièrement qualifiées pour participer à la rencontre.
- La CCS a demandé les éléments suivants :
  - o Le rapport du club de SAINTE-MAXIME VOLLEY-BALL
  - o Le rapport du club du SAINT-RAPHAEL VAR VOLLEY-BALL

- L'avis de la CCA – avec les rapports des arbitres de la rencontre
- A la lecture des différents rapports, il apparaît que cette erreur vient du fait que l'entraîneur du club de SAINT-RAPHAEL VAR VOLLEY-BALL M. PIREDDU PIERRE-EMMANUEL ait donné la liste de composition d'équipe identique au match précédent sans l'avoir vérifiée.
- Les arbitres de la rencontre n'ont pas vérifié l'identité des joueuses inscrites sur la feuille de match et présentes sur l'aire de jeu.

Considérant que :

- Cette erreur administrative est due à un manque d'attention et de contrôle de la part de l'entraîneur du club de SAINT-RAPHAEL VAR VOLLEY-BALL et des arbitres de la rencontre.
- Qu'il ne s'agit pas d'une tentative de fraude car la joueuse Mademoiselle PAUSE Pauline était régulièrement qualifiée pour participer à la rencontre.

Par ce motif, la Commission Centrale Sportive décide que :

- Conformément à l'article 13.1 du RGE, de faire rejouer la rencontre 3FA018 opposant SAINT-RAPHAEL VAR VOLLEY-BALL 2 au SAINTE-MAXIME VOLLEY-BALL.
- La rencontre 3FA018 est implantée le dimanche 6 janvier 2019 à 15h. Les deux clubs ont la possibilité de se mettre d'accord pour avancer la rencontre, en revanche celle-ci devra être jouée au plus tard à la date fixée par la CCS.
- Seules les joueuses inscrites sur la feuille de match et présentes sur l'aire de jeu pourront prendre part à la rencontre 3FA018 du 6 janvier 2019.
- Conformément à l'article 13.1 du RGE, les frais d'arbitrage sont à la charge de la FFvolley.

-----

Le Président CCS  
**Jacques TARRACOR**

Le Vice-Président du secteur Sportif  
**Alain de FABRY**